

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-31-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SARL TP SAILLARD TPS

Commune de SALINS-LES-BAINS(39110)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 23 septembre 2008 délivré à la société BIPE-SAS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SALINS-LES-BAINS, sise « Les Granges Feuillettes » ;

Vu la preuve de dépôt n°201900117 du 22 octobre 2019 de déclaration de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée au profit de la société SAILLARD TP SAS, dont le siège social est, ZI de L'Ethole – route de Villeneuve – 39600 ARBOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2760-3 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1357 du 23 septembre 2008 susvisé dispose : «L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 50 800 m³ » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1357 du 23 septembre 2008 susvisé dispose : « L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°1357 du 23 septembre 2008 susvisé dispose : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a demandé à la société SAILLARD TP SAS de justifier des quantités totales de déchets admis sur le site depuis sa mise en service, par exemple en faisant réaliser par un géomètre une estimation des volumes de déchets inertes stockés sur le site par des calculs de cubature ;

CONSIDÉRANT que le plan topographique et les calculs de cubature réalisés par un géomètre et transmis par la société TP SAILLARD TPS le 7 avril 2022 montrent que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- les limites du périmètre défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposé par la société BIPE-SAS en 2007 ne sont pas respectées et la surface totale du site de 2ha39a85ca indiquée dans le dossier de demande d'autorisation de 2007 n'est pas non plus respectée ;
- les quantités totales de déchets admises sur le site sont supérieures aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 23 septembre 2008.

CONSIDÉRANT que l'extension du site au-delà des surfaces autorisées et le dépassement des quantités autorisées constituent une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46.23 du Code de l'Environnement dispose que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONSIDÉRANT que l'installation en question n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TP SAILLARD TPS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société TP SAILLARD TPS en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment par la consommation d'espace au-delà des limites de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SAILLARD TP SAS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société TP SAILLARD TPS dont le siège social est, ZI de L'Ethole – route de Villeneuve – 39600 ARBOIS, est mise en demeure, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de SALINS-LES-BAINS, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures de suspension

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La société TP SAILLARD TPS prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TP SAILLARD TPS.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de Salins-les-Bains, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 07 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOTTE